



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 09 MAI 2012

autorisant la Société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès à partir de galeries souterraines
et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de ROTHBACH

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions applicables aux carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la Société CARRIERE DE ROTHBACH à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de ROTHBACH, aux lieux-dits "Hochbruch" et "Gemeindewald",
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 prescrivant à la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH le cadre des conditions permettant la réalisation de galeries souterraines à titre d'essai dans l'enceinte de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROTHBACH,
- VU les arrêtés préfectoraux du 14 mai 2007 et 5 novembre 2009 autorisant la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH à poursuivre les essais de creusement des galeries souterraines dans l'enceinte de la carrière,
- VU la demande du 2 février 2011, complété le 2 mars 2011, de Madame la Gérante de la Société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH, dont le siège social est sis route de Lichtenberg à 67340 Rothbach, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès à partir de galeries souterraines et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de ROTHBACH,
- VU les observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2011 et la conclusion favorable du commissaire enquêteur du 16 novembre 2011,
- VU le rapport du bureau d'études ANTEA de janvier 2012 relatif à l'évaluation des conditions de stabilité de la

carrière induites par son approfondissement,

- VU** les avis émis par les services administratifs concernés et les conseils municipaux,
- VU** le rapport du 20 mars 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du **17 AVR. 2012**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation telles que le respect des dispositions du POS de la commune de Rothbach et du schéma départemental des carrières ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les études du Bureau ANTEA Ingénierie Conseil ont validé la faisabilité de réaliser des galeries souterraines dans la carrière de ROTHBACH,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet ne peut qu'être profitable à l'environnement par la préservation du massif forestier et du paysage, la diminution de la circulation de camions, de la consommation et des rejets d'eau en limitant la technique actuelle d'abattage des matériaux à l'aide d'un matériel breveté assurant le découpage de la roche par pulvérisation d'eau sous haute pression),

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH, dont le siège social est sis route de Lichtenberg à 67340 ROTHBACH, représentée par sa Gérante, Mme Francine LOEGEL, est autorisée à exploiter une carrière de grès, ainsi que des installations de traitements, sur le territoire de la commune de ROTHBACH.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Superficie: 17 ha 63 a 85 ca. Tonnage maximal annuel : 100 000 tonnes Tonnage maximal total : 2 900 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres et cailloux, la puissance installée des machines étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	2515-1	D	150 kW
Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, granite, ardoise, verre, etc..., la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW.	2524	D	Atelier de travail du grès, la puissance installée étant de : 518 kW
Installation de distribution de liquides inflammables, le débit équivalent de l'installation étant supérieur à 1m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1.b	DC	Distribution de fioul domestique et de carburant pour les engins, le débit équivalent étant de 4,2 m ³ /h

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le périmètre autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 mars 1997, 7 février 2005, 14 mai 2007 et 5 novembre 2009 susvisé, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière, est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée six

mois avant cette échéance et la remise en état est achevée six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes:

Parcelles, objet de l'extension d'exploitation :

Section	Parcelles
27	8pp, 10pp

Superficie concernée par l'extension : **7 ha 97 a 24 ca.**

Parcelles, objet du renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

Section	Parcelles
27	8pp, 9pp, 10pp

Superficie concernée par le renouvellement : **09 ha 66 a 61 ca**

La superficie totale autorisée est de **17 ha 63 a 85 ca.**

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée au préfet.

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents produits par la carrière et les mesures de bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. En outre, les accidents induisant un risque de pollution des eaux seront immédiatement signalés au syndicat des eaux de la Moder.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R. 512-74 et R. 512-76 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploitable. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- aménage les accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. ,Particulièrement, une signalisation « Stop » est mise en place au débouché de la voie de desserte de la RD 198.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Il en est particulièrement ainsi pour les accès des galeries souterraines qui doivent être interdits efficacement en dehors des heures de travail.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant afin de limiter les entraînements de sables et de matières en suspension vers le Rothbach.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre exploitable défini à l'article 3, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une distance demeure inexploitée entre la limite de déboisement et les parties exploitées, celle-ci est de :

- 25 mètres par rapport à l'exploitation à ciel ouvert ;
- 10 mètres par rapport à l'exploitation en souterrain. Lorsque cette distance atteint 20 mètres, l'exploitant informe le Préfet et effectue une étude de la stabilité du cône de rabattement par un organisme ou une personne qualifiée soumis à l'approbation de l'inspection.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE : sans objet

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

Article 14.3. Découvertes archéologiques et paléontologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Cette disposition vaut également pour le stockage de ces matériaux nécessaires à la remise en état des lieux. Les terres et stériles produits par l'exploitation souterraine sont stockées sur des hauteurs inférieures à 3 mètres.

Article 14.5. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.

Dans tous les cas, l'évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état de l'extension et des terrains situés sous l'emprise des installations.

L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées et évacuées sur la partie de la carrière antérieurement autorisée.

Article 15 - EXTRACTION A CIEL OUVERT :

L'exploitation a lieu au maximum jusqu'à la cote d'altitude 224 mètres NGF.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

L'exploitation s'effectue suivant le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU DU PLAN DE LA CARRIÈRE À CIEL OUVERT :

17.1 Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000^{ème}.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,

- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Le plan d'exploitation est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

Article 18 - CONTENU DU PLAN DE LA CARRIÈRE SOUTERRAINE

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/ 1000^{ème} est établi pour la carrière souterraine. Sur ce plan sont reportés :

- les cotes des points principaux ;
- les tracés des galeries ;
- les lieux d'intersection des galeries ;
- les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

D'autres plans de détails nécessaires au suivi de l'exploitation sont précisés à l'article 33 du présent arrêté.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Les plans d'exploitation sont conservés sur le site et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Ces plans comprenant tous les éléments visés à l'article 17 et 18 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées au moins tous les ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment, que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de boue ou de poussière sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 21.1. Stockage et distribution d'hydrocarbures

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire bétonnée étanche raccordée à un caniveau relié à une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures. Une consigne définira les conditions de ravitaillement des engins lourds sur chenille dont le déplacement s'avère problématique.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Les eaux de procédé de traitement des matériaux sont prélevées dans le Rothbach, le débit maximal du prélèvement est de 30 m³/h, soit 120 000 m³/an.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé et pluviales

Les eaux de procédé d'extraction, les eaux pluviales ainsi que les eaux de sciages non-recyclées subissent un traitement de décantation par passage à travers des bassins de décantation d'une capacité totale de 750 m³ avant de rejoindre le Rothbach.

Ces bassins :

- sont suffisamment dimensionnés pour absorber les eaux y pénétrant,
- ont une conception permettant la sédimentation efficace des matières en suspension,
- sont régulièrement curés, au moins tous les 2 mois.

La sortie du dernier bassin de décantation est busée jusqu'au point de rejet situé en rive droite du Rothbach, au droit du chemin d'accès. Une vanne de sectionnement ou tout procédé présentant des garanties équivalente sera mis en place dans un délai de 6 mois : il permettra d'arrêter toute évacuation vers le milieu naturel en cas de non respect des valeurs limites de rejet ou de déversement accidentel ou lors d'un incendie sur le site.

L'ensemble de ces eaux doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- débit maximal des eaux de procédé : 30 m³/h,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 60 mg/l,

- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l,
- manganèse : 1mg/l si le rejet dépasse 10/j,
- fer et aluminium : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

Les analyses de contrôle devront être effectuées suivant les normes en vigueur. En ce qui concerne les matières en suspension, la DCO et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle semestrielles sont effectuées par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art. Elles concernent les paramètres énumérés ci-dessus.

La période des contrôles est adaptée aux conditions de la pluviométrie locale, les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux pouvant se trouver à l'intérieur des galeries sont pompées en permanence afin d'éviter leur ennoyage. Elles sont rejetées vers le milieu récepteur après transit par les bassins de décantation.

L'évacuation des eaux de drainage est assurée. Ces eaux rejoignent les bassins de décantation. Si le pendage des couches ne permet pas d'assurer un drainage entièrement gravitaire, l'écoulement des eaux est facilité vers un nombre limité de puisards étanchéifiés. Ces puisards sont vidés à l'aide d'une pompe.

Article 23.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Leur traitement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Les eaux usées non raccordées au réseau sont équipées d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet de poussières est inférieure à 30 mg/m³.

Article 25 – DÉCHETS :

25.1 Généralités :

25.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

25.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE...) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

25.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

25.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement.

25.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

25.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement .

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts..

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de l'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de trois mois suivant l'ouverture des galeries souterraines, par un organisme ou une personne qualifié.

Article 27 - UTILISATION D'EXPLOSIFS - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

L'exploitant définira un plan de tir lors de l'abattage du gisement à l'aide de substances explosives à utiliser dès leur réception : la quantité d'explosif maximale autorisée à recevoir en une seule expédition est de 1 300 kg de produits explosifs de la classe I (division de risque 1.1D) ou 2 600 kg de produits explosifs de classe V (division de risque 1.1D).

L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

L'inspection pourra demander la vérification du respect de ces valeurs par un organisme compétent et indépendant, choisi avec son accord. Cette vérification sera faite dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

28.1 Généralités

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

28.2 Eaux souterraines

Une nouvelle convention sera établie entre l'exploitant et le syndicat des eaux de la Moder sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté. Elle fixera les analyses de suivi qui seront effectuées, ainsi que l'obligation pour chacune des parties de tenir informée des résultats en sa possession.

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

Article 30.1 - Généralités

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation .

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté, et sera effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état en zone naturelle est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité du site et préparation pour une replantation à caractère forestier,
- démantèlement et libération des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages, massif bétonné,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du site,
- les plantations terrestres sont réalisées comme prévu dans l'étude d'impact, à l'aide d'essences locales.

La remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation. (sauf en cas de renouvellement).

Article 30.2 Mise en sécurité des fronts, nettoyage et insertion paysagère

Cette mise en sécurité est établie comme tel :

- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer sa stabilité dans le temps,
- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leur accès et du fond de la carrière serviront à faciliter la reprise de la végétation,
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à leur pied,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et du front de taille se fera en deux phases successives (terres de découverte puis horizons humifères),
- le fond de fouille de l'exploitation devra être aplani avant son régilage au moyen de terres de découverte,
- les surfaces sur lesquelles les terres de découverte et les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé,
- lors du nivellement, une pente sera respectée afin que les eaux de ruissellement se dirigent vers les bassins de décantation, avant que ceux-ci ne soient supprimés.

Article 30.3 Exploitation souterraine

Les entrées des galeries seront obturées à l'aide de grilles pour interdire leur accès à des personnes ou des animaux tels que les grands mammifères, mais devant permettre leur colonisation par des chiroptères.

Les galeries seront complètement nettoyées. En cas de dépassement des limites d'exploitation fixées à l'article 33, ces parties seront remblayées par comblement des vides par des matériaux inertes.

Après remise en état, un suivi de la stabilité des galeries est effectué annuellement par un expert spécialisé en travaux souterrains. Au bout de 3 ans, la périodicité de ce suivi pourra être modifiée au vu des conclusions de l'expert.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévue aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

Périodes quinquennales	Montant en euros TTC
1 ^{ère} période	265 548
2 ^{ème} période	160 918
3 ^{ème} période	257 574
4 ^{ème} période	283 995
5 ^{ème} période	247 224
6 ^{ème} période	241 031

Le début des périodes correspond à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est de **678,1** - valeur d'avril 2011. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.196

Le montant figurant dans le premier cautionnement à adresser au préfet conjointement à la déclaration de début des travaux prévue à l'article 10 du présent arrêté, correspondra au dernier indice TP01 connu à la date de la déclaration.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 MESURE DE PROTECTION DE LA FAUNE ET LA FLORE

Les opérations de défrichage et de décapage auront lieu exclusivement entre le 15 août et le 1^{er} avril, en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes de l'avifaune.

Article 33 EXPLOITATION SOUTERRAINE

Article 33.1

Lorsque la profondeur de l'exploitation, comptée à partir de la surface, est inférieure à 100 mètres, trois mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de surfaces à protéger (périmètre d'autorisation, éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la stabilité publiques), l'exploitant :

- informe le Préfet ;
- effectue une étude de la stabilité du cône de rabattement par un organisme ou une personne qualifiée soumis à l'approbation de l'inspection.

L'exploitation est tenue à une distance horizontale de 25 mètres des éléments de la surface à protéger (périmètre d'autorisation, éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la stabilité publiques).

Article 33.2

L'exploitant est autorisé à réaliser, conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur, huit galeries souterraines par niveau exploitable, exploitées en chambres et piliers.

Article 33.3 Dimension des galeries

Les galeries ont les dimensions **maximales** suivantes :

- recoupe arrière : 7 m
- largeur des galeries : 7 m, pouvant être portée à 8 m en cas de changement d'orientation de l'axe en fonction des directions de fractures observées,
- hauteur des galeries : 12 m,
- largeur des recoupes : 7m
- piliers carrés de 6 m de côté.

Ces dimensions sont des dimensions nettes : elles excluent les largeurs de coupe des outils d'abattage utilisés.

Article 33.4 Conduite de l'exploitation

La conduite de l'exploitation en souterrain démarre à partir du front JM parallèle à la famille de fractures F1 et respecte les règles suivantes :

- L'exploitation est conduite suivant la méthode des chambres et piliers, les parois latérales des galeries ainsi que leur toit sont taillés soit à l'aide de l'hydro-Jet, soit à l'aide d'outils de découpe.
- Les galeries sont orientées N30°E avec des recoupes orientées N120°E.
- Ne commencer l'exploitation souterraine qu'avec une hauteur de couverture supérieure à la portée de la galerie à creuser, soit 7 m (on ne peut démarrer une galerie de 6 m de hauteur qu'en pied d'un gradin subvertical d'au moins de 13 m de hauteur).
- Ne pas creuser de recoupe avant qu'une galerie ait pénétré d'au moins 15 m dans le massif,
- Adapter le plan de la carrière souterraine à la répartition des fractures rencontrées, de telle sorte que leur effet soit neutralisé. La trace des fractures doit être suivie attentivement.
- En cas de réorientation de la carrière en fonction des directions de fractures observées, il est impératif de respecter les conditions suivantes :
 - pour les galeries, ne pas dépasser 8 m de largeur,
 - pour les piliers, ne pas descendre au-dessous de 4 m x 5 m.
- Pour ne pas bouleverser trop fréquemment la géométrie de l'exploitation, boulonner localement quelques pans de toit en porte-à-faux (environ 1 boulon par m²),
- La trace horizontale de toutes les fractures observées sur tous les fronts est reportée avec précision sur un plan topographique à l'échelle 1/200°. Ce plan est tenu à jour au fur et à mesure de l'avancement des fronts.
- L'aération des galeries est assurée à l'aide de système d'aéragé fixe, la teneur en oxygène y est mesurée constamment. De plus, des appareils respiratoires autonomes sont mis à disposition du personnel, régulièrement vérifiés.
- Chaque lieu de travail et de circulation dispose d'un éclairage dispensant une lumière suffisante, seule l'énergie électrique est utilisée pour l'alimentation des installations dans les galeries.
- Prévoir des clouages de renforcement du ciel en cas de fracturation du toit et des piliers en cas de fissuration subverticale traversant ceux-ci.

Article 33. 5 Suivi de l'exploitation

- L'avancement des fronts de la carrière souterraine fait l'objet d'un levé topographique à un rythme mensuel. Il permet de tenir à jour le plan coté au 1/200° mentionné ci-dessus. Le radier est levé avec une précision du centimètre.
- Toutes les particularités géologiques du massif excavé sont immédiatement notées, photographiées et reportées sur le plan au 1/200° avec vues en élévation si nécessaire.
- Toute modification dans le temps de l'état des parois et du toit est notée (chute de petits blocs, écaillage superficiel, altération, venues d'eau, etc...). Les chambres non utilisées pour la desserte du chantier sont tenues propres. Des témoins de plâtre sont posés sur les principales fractures, afin de suivre leur évolution. Des mesures de mouvements sont faites hebdomadairement à l'aide d'un fissuromètre, les résultats de ces mesures sont reportés sur un plan.
- Dans deux croisements typiques entre galeries et recoupes, la déflexion du toit est contrôlée au milieu de la

chambre.

- La température est enregistrée en continu au fond de la carrière.
- Une personne est nommément responsable de la collecte de toutes les données mentionnées ci-dessus, de leur report sur plans, de la mise à jour des fichiers et historiques correspondants et de leur archivage. Le nom de cette personne est communiqué à l'inspection.
- Le plan au 1/200^e mentionné ci-dessus est communiqué une fois par an à l'inspection.
- Une estimation de la résistance du grès est faite par mesure de la densité sèche les deux 1^{ères} années de l'exploitation en souterrain, puis tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection.
- Une vue en plan des galeries au 1/500^e est effectuée, avec :
réalisation de coupes verticales perpendiculaires au front de la carrière incluant les galeries et recoupes déjà creusée ; report des fractures déjà observées sur les front de taille et parois des galeries et leur orientation par rapport à la structure géologique générale de la carrière.
- Des mesures sur le radon 222 et l'énergie alpha potentiel sont effectuées dès l'avancement des travaux souterrains, puis tous les trois ans.
- Afin d'analyser le comportement et la stabilité des galeries dans le temps, des mesures in situ doivent être mises en œuvre mensuellement la première année de l'ouverture de la galerie, puis trimestriellement : il s'agira de mesures extensométriques afin de mesurer la variation de distance entre 2 points ; pour cela, 5 points seront définis par galerie (2 par parois verticales, un sur la paroi du toit en hauteur). Ces mesures seront reportées sur un registre tenues à disposition de l'inspection. Ces mesures doivent être reportées de proche en proche tous les 10 mètres de profondeur.
- Un contrôle de l'intégrité des piliers est réalisé afin de garantir au minimum une section de pilier de 6m x 6m.

Article 33.6

L'exploitant tient un planning à jour des dates de tirs de mines réalisés sur la carrière située à l'Est de son exploitation en s'informant auprès de cet exploitant. Les galeries souterraines sont évacuées pendant ces tirs et les tirs qu'il réalise lui-même sur la partie de sa carrière exploitée à ciel ouvert.

Article 33.7

L'exploitant fait réaliser par un tiers expert spécialisé en travaux souterrains et choisi en accord avec l'inspection, une inspection des galeries souterraines réalisées, 6 mois après l'ouverture des galeries souterraines et un an après.

Les rapports de cet expert portent notamment sur la géométrie et l'adaptation de la carrière souterraine aux conditions réelles de fracturations. Ils proposent éventuellement des adaptations au vu de l'ensemble des constatations et des mesures prescrites par le présent arrêté ; ils sont transmis sans délai à l'inspection.

Article 33.8 Programme d'exploitation

L'avancement des travaux évite les zones à fractures rapprochées, et suivra le programme de la modélisation du tracé prévue en respectant :

- un creusement de trois galeries parallèles d'une longueur inférieure à 22 mètres jusqu'à la zone de fracture, puis creusement de recoupes ;
- creusement de deux autres galeries aux 2 extrémités jusqu'à la recoupe ;
- prolongation des cinq galeries jusqu'à une distance horizontale de 25 mètres des éléments de la surface à protéger.

Article 34 AUTORISATION POUR LA HAUTEUR DES FRONTS SUPERIEURE A 15 METRES

La hauteur des fronts de taille subverticaux situés au droit des galeries souterraines est inférieure à 36 mètres. Leur stabilité est régulièrement vérifiée. Ils sont nettoyés et purgés en tant que de besoin de manière à éviter que des matériaux susceptibles de s'en détacher constituent un danger pour le personnel.

Les autres fronts restent inférieurs à 15 mètres.

Les entrées des galeries sont protégées par une casquette grillagée de largeur supérieure à un mètre.

Les rebords supérieurs du front dominant les entrées des galeries seront constamment nettoyés de tout matériau susceptible de tomber, un merlon de protection supérieur à un mètre est aménagé, avec contre-pente vers l'intérieur du massif.

DIVERS

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 **dans un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 38 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROTHBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 39 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH.

Article 40 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- La sous-préfète de Haguenau,
- le Maire de Rothbach,
- le Directeur Régional de l'Environnement , de l'aménagement et du logement Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CARRIERE LOEGEL ROTHBACH – BP 33 – 67340 Rothbach.

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH

Annexe :

- plan de situation ;
- plan de l'état final du site ;
- plan de phasage de l'exploitation.

